

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annonces judiciaires et légales Question écrite n° 34516

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de modification de la directive n° 68/151 relative à la publicité obligatoire des sociétés. Cette modification viserait à limiter l'information obligatoire sur la vie des entreprises aux seuls professionnels, excluant ainsi le grand public. Par conséquent, ce projet de modification remettra en cause le droit à l'information des citoyens. Cela endommagera, par ricochet, la presse écrite qui réalise en moyenne 20 % de ses ressources publicitaires avec la parution d'annonces judiciaires et légales des entreprises. Les répercussions de ce projet sur la situation de la presse écrite, au moment où celle-ci est mise à mal par le développement du numérique, risquent d'être importants. Elle lui demande quelle est la position que le Gouvernement compte prendre sur le projet de distribution.

Texte de la réponse

La Commission européenne propose que la diffusion des informations soumises à obligation de publicité soit assurée au moyen d'une plate-forme électronique centrale unique. Les États membres, qui resteraient libres d'imposer des obligations de publicité supplémentaires, notamment en termes de supports additionnels de publication, devraient veiller à ce que les obligations de publication n'emportent aucun frais pour les sociétés. La ministre de la culture et de la communication a mesuré l'impact économique majeur qui résulterait de cette directive sur une grande partie de la presse régionale, d'information générale ou spécialisée. Ses services travaillent actuellement de manière tout à fait prioritaire sur des solutions en collaboration avec les organisations professionnelles concernées. La ministre est consciente des conséquences que ce projet, s'il aboutissait en l'état de la proposition de la Commission, emporterait pour le secteur de la presse. La publication des annonces judiciaires et légales (AJL) représente en effet un enjeu économique majeur, facteur d'équilibre de l'exploitation du nombre de journaux nationaux, régionaux ou départementaux, d'information générale ou spécialisée. C'est pourquoi, dès que les propositions de la Commission européenne ont été connues, les autorités françaises ont souligné auprès d'elle et auprès de leurs partenaires européens les conséquences importantes pour la presse d'une suppression des obligations de publication par voie de presse. La position des autorités françaises vise prioritairement à introduire dans le projet de directive une formulation qui permette aux pays membres qui le souhaitent de maintenir des obligations de publication supplémentaires et d'améliorer la sécurité juridique d'une solution visant à répercuter les coûts de telles obligations sur les sociétés par le biais de la redevance unique prévue par la proposition de directive. La défense des intérêts français dans ce dossier reste toutefois difficile : régi par le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, ce projet ne soulève aucune réserve de fond de nos partenaires européens. La France ne dispose donc que d'une marge de manoeuvre sensiblement réduite dans les négociations communautaires. Les discussions se poursuivent actuellement au Parlement européen, au sein duquel la commission compétente au fond a été sensibilisée à ces questions. Dans ce contexte, la ministre de la culture et de la communication se réjouit tout particulièrement des initiatives prises par des parlementaires européens de différents groupes politiques et qui vont dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour imposer des publications « papier ». La ministre poursuivra ses efforts en vue de parvenir à la meilleure prise en compte des préoccupations légitimes de la presse, tant dans le cadre de la finalisation de la directive que lors de sa transposition.

Données clés

Auteur : Mme Élisabeth Guigou

Circonscription: Seine-Saint-Denis (9e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 34516 Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9431 **Réponse publiée le :** 2 décembre 2008, page 10414